

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2012

Présents : M. Y.Ylieff, Bourgmestre-président ; Mlle V.Bonni, MM. W.Formatin, S.Mullender, Mlle V.Brockaert, Echevins ; MM. J-P.Mawet, M.Renard, J.Albertal, E.Cugini, Mmes F.Henrotte-Brach, P.Bonaventure-Gardier, MM. D.Hamers, G.Faniel, J-M. Delaval, D.Albert, P-Y. Vanweerst, Y.Arnauts, G.Ivens, Mmes C.Surquin et M-C. Winandy, Conseillers communaux ; Mme M.Rigaux-Eloye, Secrétaire communale.

Absents et excusés : M. M.Tasquin, Président du CPAS (voix consultative), Mme M.Vroomen, M. J.Lespire et Mme C.Blaise, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

38^{ème} OBJET : FINANCES : TAXE ET REDEVANCES COMMUNALES -
REDEVANCE POUR L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE -
RENOUVELLEMENT

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu le Règlement unifié de la Zone de Police Vesdre, voté par le Conseil communal en séance du 7 novembre 2002 et plus précisément le Titre 2, chapitre III, articles 7,8 et 9, interdisant d'utiliser privativement les voies publiques sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Attendu que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu, en outre, que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2013 et pour une durée indéterminée, une redevance pour l'utilisation privative de la voie publique, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'un autre impôt ou redevance en faveur de la Commune.

Sont visées les utilisations privatives de la voie publique au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci qui font l'objet d'une autorisation préalable du Bourgmestre ou du Collège communal selon le cas.

Délibération du Conseil communal du 15 novembre 2012 approuvée lors de la séance du Collège provincial du Conseil provincial de Liège le 20 décembre 2012.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats accessibles au public.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

a) passage de canalisations et câbles, aériens ou souterrains :
Un forfait annuel de 10 € sera réclamé.

b) passage sur terrain communal, sorties de garages ou autres :
Un forfait annuel de 12,50 € sera réclamé.

c) excédent de voirie :

Un montant annuel de 5 € par m² sera réclamé sur base d'un mesurage effectué par le service technique communal.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou personne morale à qui l'autorisation requise a été délivrée.

Article 4 : La délivrance de cette autorisation ne se fait que contre paiement au grand comptant de la redevance telle que mentionnée à l'article 2 susvisé, le cas échéant contre délivrance d'une quittance.

Article 5 : A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6.- La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 – 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

La Secrétaire,
(s)M.RIGAUX-ELOYE

La Secrétaire communale,

M.RIGAUX-ELOYE

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s)Y.YLIEFF

Le Bourgmestre,

Y.YLIEFF